

Tribunal de 1^{ère} instance de Liège

13^e chambre correctionnelle

Audience du 14 avril 2010

Plumitif n°

Notices n°

M.P. ayant requis :
Gr : P.C.

COPIE LIBRE

JUGEMENT

ENTRE

Le PROCUREUR DU ROI comme partie publique

ET

O. [redacted], né à [redacted] (Maroc), le [redacted] 1974, actuellement sans domicile, ni résidence, ni domicile élu connus, en Belgique ou à l'étranger.

Détenu, présent, assisté de Me M. [redacted]

Inculpé d'avoir, à Liège,

A1. À tout le moins entre le [redacted] et le [redacted] (selon les aveux de l'auteur), détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce de la cocaïne sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère compétent;

B2. Entre le [redacted] et le [redacted], en contravention aux articles 1, 2, 6, 9, 14 et 75 al. 1, 80, 81 et 95 de la loi du 15 décembre 1980, étant étranger, être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

I. LA PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- L'ordonnance de la chambre du conseil du 11 février 2010 renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel ;
- la citation à comparaître à l'audience du 31 mars 2010 ;

- les conclusions et le dossier de pièces déposés par le prévenu à l'audience du 31 mars 2010 ;
- le procès-verbal d'audience du 31 mars 2010.

II. LA CULPABILITE

Le prévenu a évoqué une rupture du principe de l'égalité des armes dans la mesure où le présent dossier présenterait des liens avec un autre dossier à charge de S, auquel il n'a pas eu accès.

Le ministère public est maître de la gestion des poursuites et de l'organisation des dossiers, la constitution de dossiers distincts suivant les dealers impliqués permettant notamment d'éviter la constitution de dossiers « mammouth » et ne pouvant être critiquée.

Le tribunal, tout comme le prévenu, disposent des pièces du dossier répressif pour apprécier la culpabilité, et ce dernier peut faire librement valoir ses droits de défense sur les pièces soumises à la contradiction dans le présent dossier, ce qu'il a d'ailleurs fait en sollicitant et en obtenant une confrontation avec S.

Il n'y a dès lors eu aucune violation du principe de l'égalité des armes.

Prévention A1 : infraction à la législation sur les stupéfiants

La police de Liège patrouille le , rue et constate un manège suspect du prévenu¹, qui est intercepté en possession de 145 euros et d'un GSM de marque Nokia.

Le prévenu a déclaré dans un premier temps qu'il était en Belgique depuis neuf mois, et qu'il vivait depuis deux semaines de la vente de drogue, faisant état de la vente de huit à dix billes par jour. Il a précisé que son propre fournisseur travaille depuis le domicile d'un certain H. Il fait également état d'une consommation d'un gramme par jour.

Le prévenu est ensuite revenu sur ses déclarations lors de son audition devant le juge d'instruction, niant toute vente de stupéfiants.

S, identifié par les enquêteurs comme un dealer travaillant depuis le domicile de monsieur H, précisera dans un premier temps connaître le prévenu et avoir déjà dealé avec lui en , tout en ne l'ayant jamais fourni, et avoir déjà vu le prévenu en possession de cinq à six billes sur lui.

Une confrontation a été effectuée entre le prévenu et monsieur S, qui n'a pas confirmé avoir déjà vu ce dernier dealer et a dit ignorer s'il consommait ou vendait de la cocaïne.

La vente de cocaïne par le prévenu n'est pas suffisamment établie, un doute léger mais suffisant subsistant, sur base des éléments suivants :

¹ Le prévenu est uniquement intercepté sur base de sa ressemblance avec un dealer présumé d'un certain dossier « », dont il n'est plus question dans la suite du dossier répressif.

- aucune drogue n'a été saisie dans ce dossier ;
- les constatations des verbalisateurs mentionnent un manège suspect, sans cependant qu'un quelconque échange drogue-argent ne soit mentionné ;
- l'analyse de la téléphonie n'a amené aucun élément de nature à confondre le prévenu ;
- le dossier ne comporte aucune déclaration de client déclarant avoir acheté de la cocaïne au prévenu, la seule personne l'impliquant, soit S étant de plus revenue sur ses déclarations en confrontation et n'ayant en toute hypothèse jamais reconnu avoir vendu des stupéfiants au prévenu ;
- le prévenu a été entendu sans interprète, alors qu'il maîtrise mal le français. Il n'est pas impossible qu'il ait mal saisi les propos des policiers, de sorte que sa déclaration initiale doit être prise avec circonspection. La présence d'un avocat lors de cette première audition aurait pu, en l'espèce, avoir un intérêt, dans la mesure où ce dernier aurait pu exiger la présence d'un interprète ou attirer l'attention du prévenu sur les conséquences de ses déclarations.

La Cour européenne des droits de l'homme a, par différents arrêts récents², affirmé que l'équité d'une procédure pénale requiert, de manière générale, aux fins de l'article 6 de la Convention européenne, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention préventive.

Il ne peut toutefois en être conclu de manière hâtive que l'absence de l'avocat, au moment de la privation de liberté du prévenu, compromettrait irrémédiablement son droit à un procès équitable.³

En effet, la sanction de l'absence de l'assistance d'un avocat doit être recherchée, en principe, dans l'impossibilité de tenir compte des déclarations incriminantes de l'inculpé⁴, et non dans une irrecevabilité générale des poursuites⁵.

Le tribunal se doit dès lors d'écarter ces déclarations incriminantes du prévenu, sur lesquelles il est revenu et qui ne sont corroborés de manière déterminante par aucun des éléments du dossier répressif.

La vente de cocaïne par le prévenu n'est dès lors pas établie.

La prévention est établie uniquement en ce qui concerne la détention de cocaïne.

² CEDH, *Salduz c/ Turquie*, JLMB, 2009, p.196 ; CEDH, *Dayanan c/ Turquie*, JLMB, 2009, p.893 ; et indirectement CEDH, *BOUGLAME c/Belgique*, qui ne conclut pas à une violation dans la mesure où monsieur BOUGLAME avait été acquitté tant en instance qu'en appel, de sorte qu'il ne saurait avoir été victime des droits garantis par l'article 6 de la Convention européenne, mais précise que l'absence de présence d'un avocat avant l'interrogatoire par le juge d'instruction constitue un défaut dont était entachée la procédure.

³ Liège, 12 janvier 2010, JLMB, 10/62.

⁴ A. KETTELS, l'assistance de l'avocat dès l'arrestation où comment repenser la phase préparatoire du procès pénal sur un mode plus accusatoire, RDP, 2009, p.985.

⁵ MA BEERNAERT, « Salduz et le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers interrogatoires de police », RDP, 2009, p.985.

Prévention B2 : séjour illégal

Cette prévention est établie sur base des constatations des verbalisateurs, n'étant d'ailleurs pas contestée par le prévenu.

III. LA PEINE

Pour apprécier la nature et le taux de la sanction à appliquer au prévenu, le tribunal tiendra compte :

- du caractère problématique de la consommation de stupéfiants du prévenu, qui ne dispose d'aucune ressource financière en Belgique ;
- de la nature des drogues consommées ;
- du nécessaire respect des règles d'accès au territoire, en vue de conférer pleine efficacité à la politique d'immigration de l'office des étrangers.
- de l'absence de casier judiciaire du prévenu.

Il y a lieu de restituer la somme de 145 euros saisie au prévenu, dans la mesure où il n'est pas établi que cette somme constitue un avantage patrimonial tiré d'une infraction.

IV. AU CIVIL

Il y a lieu, en toute hypothèse, de réserver d'office d'éventuels intérêts civils.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 ;
40, 44 du code pénal ;
194 du code d'instruction criminelle ;
28, 29 de la loi du 1er août 1985 ;
la loi du 5 mars 1952 ;
l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
4 du titre préliminaire du code de procédure pénale ;
1, 2, 2bis, 6 de la loi du 24 février 1921 telle que modifiée; 1, 1bis, 2, 3, 11, 28 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 ;
75 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Le tribunal, statuant contradictoirement,

Ecartant comme non fondées toutes autres conclusions,

Condamne [nom] établie telle que rectifiée (infraction limitée à la détention de stupéfiants) à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 1000 euros x 5,5 soit 5.500 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Le condamné, [nom], à un mois d'emprisonnement.

Le condamné aux frais envers l'État liquidés à 236,12 euros, en ce non compris les frais d'interprète qui restent à charge de l'État.

Le condamne à verser (2 x 25 euros x 5,5 soit) 275 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 25 euros au profit de l'État.

Ordonne la restitution au prévenu de la somme de 145 euros déposée sur le compte de

Ordonne la restitution au prévenu du GSM saisi et déposé au greffe sous le numéro
....., le dossier répressif n'établissant pas qu'il a servi à commettre une infraction.

AU CIVIL

Réserve à statuer sur d'éventuels intérêts civils.

Prononcé en français le quatorze avril deux mil dix à l'audience publique de la 13^e chambre du tribunal correctionnel de Liège, où sont présents :

M. de Maere d'Aertrycke, juge unique,
M. Xhonneux, substitut du procureur du Roi,
M. Caprasse, greffier.

